



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	Aix-les-Bains	T	BERETTI Renaud	
2	Aix-les-Bains	T	FRUGIER Michel	
3	Aix-les-Bains	T	GUIGUE Thibaut	
4	Brison-Saint-Innocent	T	CROZE Jean-Claude	
5	Chindrieux	T	BARBIER Marie-Claire	
6	Drumettaz-Clarafond	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	Drumettaz-Clarafond	T	JACQUIER Nicolas	
8	Entrelacs	T	BRAISSAND Jean-François	
9	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	T	MORIN Bruno	
10	Le Bourget-du-Lac	T	MERCAT Nicolas	
11	Le Bourget-du-Lac	T	SIMONIAN Edouard	
12	Le Montcel	T	HUYNH Antoine	
13	Méry	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
14	Mouxy	T	PERSON Armelle	
15	Ontex	T	CARRIER Christiane	
16	Pugny-Chatenod	T	CROUZEVIALLE Bruno	
17	Ruffieux	T	ROGNARD Olivier	
18	Saint-Offenge	T	GELLOZ Bernard	
19	Saint-Ours	T	ALLARD Louis	
20	Saint-Pierre-de-Curtille	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	Serrières-en-Chautagne	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	Trévignin	T	CHAPUIS Nicolas	
23	Vions	T	ARRAGAIN Manuel	
24	Viviers-du-Lac	T	AGUETTAZ Robert	
25	Voglans	T	MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

LA BIOLLE

NOVELLI Julie



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 1 procuration.

Thibaut GUIGUE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 10 Année : 2025

Exécutoire le : 14 AVR. 2026

Publiée / Notifiée le : 14 AVR. 2026

Visée le : 15 OCT. 2025

HOMME ET BIOSPHERE

Conventions de partenariat public-public avec l'Office National des Forêts et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication dans le cadre du déploiement du projet Fauna Flora 30x30

Monsieur le Président rappelle que le projet « Fauna Flora 30x30 » a pour finalité principale de déployer un programme d'éducation à la nature auprès des établissements scolaires de niveau primaire sur l'ensemble du territoire de Grand Lac. L'objectif est simple : tous les jeunes du territoire qui arrivent au collège doivent être en mesure de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales. Un partenariat avec l'Education Nationale a été établi. Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la candidature au programme « Homme et Biosphère » de l'UNESCO.

Ce projet s'inscrit dans les 20 mesures pour la transition écologique à l'école (juin 2023).

Il bénéficie, outre les financements propres de Grand Lac, d'un appui financier de l'Etat (Fonds Vert, à hauteur de 50%, soit 80 939 € HT), de la Fondation « la Poule Rousse » (5000€ HT), de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement des Territoires), à hauteur de 30%, soit 20 686€ HT et de la Compagnie Nationale du Rhône à hauteur de 24,5% soit 39 808 € HT.

Un partenariat a également été constitué avec l'inspecteur de circonscription d'Aix-les-Bains (Education Nationale).

Le projet est déployé entre septembre 2023 et juin 2026. La première année (2023/2024) a permis de tester le projet auprès de 4 établissements (3 écoles primaires et un centre périscolaire), soit 6 groupes au total. A partir de septembre 2024, et jusqu'en 2026, le projet se déploie auprès du reste des établissements scolaires du territoire, avec un objectif de 40 groupes (classes ou groupe périscolaire) touchés en 2026. Sur l'année 2025-2026, 22 classes seront visées.

Des établissements publics spécialisés dans l'éducation au développement durable - Réserve Naturelle du Marais de Lavours (dépendante de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication) et l'Office National des Forêts - seront mobilisés dans le cadre de conventions de partenariat pour conduire des animations pédagogiques auprès des établissements scolaires / périscolaires sélectionnés chaque année. Le recours à des prestataires privés est également requis.

Ainsi, une convention de partenariat public-public est proposée sur la période 2025-2026 afin de définir les termes des engagements de chaque partie dans le cadre du projet. Les partenaires auront notamment pour missions de :

- Proposer, en concertation avec l'enseignant et l'équipe de coordination du projet, un programme pédagogique pour chaque groupe ou chaque intervention ;
- Effectuer l'ensemble des repérages nécessaires pour assurer la réalisation des sorties pédagogiques dans le respect des objectifs du projet, de la réglementation et dans des conditions optimales de sécurité ;
- Prévoir le matériel nécessaire à la conduite des animations pédagogiques, y compris le matériel mutualisé au sein du projet ;
- Conduire / accompagner les animations pédagogiques auprès des classes retenues, dans le respect des principes du projet Fauna Flora 30x30 ;
- Participer aux réunions d'échange, d'évaluation et de capitalisation sur le projet.

Chaque partenaire se verra attribuer un nombre de classes et un budget associé (le montant maximum des prestations est fixé à 1500 € HT pour une animation complète par classe, et 300 € HT pour une demi-journée d'intervention pour une classe).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions de partenariat.

Les crédits associés sont inscrits au budget du service 1623.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions de partenariat public – public avec les organismes précités,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions précitées.

Aix-les-Bains, le 7 octobre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Thibaut GUIGUE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 10 : Conventions de partenariat public-public avec la Réserve Naturelle du Marais de Lavours, l'ONF et le CISALB dans le cadre du déploiement du projet Fauna Flora 30x30

Date de transmission de l'acte : 15/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2025

Numéro de l'acte : d5593 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251007-d5593-DE

Date de décision : 07/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement



Convention de coopération public – public

Projet Fauna Flora 30x30 - Année 2025-2026

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du _____,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

L'Office national des forêts – Agence Savoie Mont-Blanc, dont le siège social est 17 rue des diables bleus. CS 92628. 73026 CHAMBERY Cedex, représenté par Florent DUBOSCLARD, directeur.

Ci-après désigné « **ONF – Agence Savoie Mont-Blanc** »,

Grand Lac, et l'Agence Savoie Mont-Blanc de l'ONF sont ci-après désignés ensemble, les «Partenaires».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens, et de la communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac ont été confiées au CISALB.

En 2022, Grand Lac et ses partenaires (CEN Savoie, CISALB, Département, ONF, PNR du Massif des Bauges...) se sont engagés dans un processus de désignation au titre de réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement, la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait, un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB, déposé en septembre 2024. Le 27 septembre 2025, le territoire a officiellement été reconnu « Réserve de biosphère du Lac du Bourget, entre Rhône & Alpes » par l'UNESCO.

Dans le cadre de sa candidature au programme international « l'Homme et la Biosphère » de l'UNESCO, Grand Lac a souhaité mettre en œuvre le projet « Fauna Flora 30x30 ».

L'objectif général de ce projet est de contribuer à réduire la crise de la biodiversité en recréant, à l'échelle du territoire de Grand Lac, un lien entre les citoyens et la nature qui les entoure.

Le projet poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Contribuer à apporter aux jeunes du territoire un socle naturaliste de base ;
- Amorcer un changement de comportement vis-à-vis de la nature.

Le projet vise à atteindre les résultats suivants :

- % des jeunes du territoire de Grand Lac qui quittent l'enseignement primaire pour le collège sont 100% capables de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales ;
- Au-delà de l'identification des espèces, les jeunes s'initient à la démarche scientifique et savent décrire succinctement quelques particularités, traits de vie ou détails des dites 30/30 espèces.

Ce projet s'inscrit dans les 20 mesures pour la transition écologique à l'école (juin 2023). Il bénéficie, outre les financements propres de Grand Lac, d'un appui financier de l'Etat (Fonds Vert), de la Fondation « la Poule Rousse » et de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement des Territoires). Un partenariat a également été constitué avec l'inspecteur de circonscription d'Aix-les-Bains (Education Nationale).

Le projet est déployé entre septembre 2023 et juin 2026. La première année (2023/2024) a permis de tester le projet auprès de 4 établissements (3 écoles primaires et un centre périscolaire), soit 6 groupes au total. A partir de septembre 2024, et jusqu'en 2026, le projet se déploie auprès du reste des établissements scolaires du

territoire, avec un objectif de 40 groupes (classes ou groupe périscolaire) touchés en 2026. Sur l'année 2025/2026, 22 classes seront visées.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre les animations pédagogiques dans le cadre du projet.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre du projet Fauna Flora 30x30, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, ainsi que de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Objectifs du projet

Sur l'année 2025/2026, l'ONF – Agence Savoie Mont-Blanc interviendra à hauteur de 6 à 8 demi-journées dans des écoles participant au projet et qui conduiront des activités pédagogiques en forêt domaniale ou communale :

- Ecole d'Entrelacs
- Ecole de Saint-Simond, Boncelin et Tresserve (Aix-les-Bains)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à compter du **15 septembre 2025 et jusqu'au 15 septembre 2026**.

Article 4 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

Article 5 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à :

- Mettre en œuvre des animations auprès d'enfants des écoles primaires du territoire et d'établissements périscolaires.
- Expérimenter les méthodes d'animation et capitaliser

Article 6 : Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Les Partenaires s'engagent à apporter des moyens humains, logistiques ou financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 6.1 : Missions et engagements de l'ONF-Agence Savoie Mont-Blanc

Pour chaque classe prise en charge, les missions suivantes sont attendues :

- Proposer, en concertation avec l'enseignant et l'équipe de coordination du projet, un programme pédagogique pour chaque intervention ;
- Effectuer l'ensemble des repérages nécessaires pour assurer la réalisation des sorties pédagogiques dans le respect des objectifs du projet, de la réglementation et dans des conditions optimales de sécurité ;
- Prévoir le matériel nécessaire à la conduite des animations pédagogiques, y compris le matériel mutualisé au sein du projet ;
- Conduire / accompagner les animations pédagogiques auprès des classes retenues, dans le respect des principes du projet Fauna Flora 30x30 ;
- Participer aux réunions d'échange, d'évaluation et de capitalisation sur le projet.

Article 6.2 : Missions et engagements de Grand Lac

- Assurer la coordination du projet « Fauna Flora 30x30 » et l'animation générale du projet,
- Assurer le financement des interventions, la mutualisation de matériel d'observation (loupes, jumelles...), ainsi que la fourniture de petit matériel individuel (carnet d'observation...),
- Organiser des réunions d'échange et de capitalisation sur le projet,
- Réaliser un benchmark auprès des écoles primaires du territoire sur les besoins et les sujets d'intérêt dans le cadre de futures interventions.

Article 7 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira en une fois par an, en fin d'année scolaire, dans le but de :

- Faire le bilan des actions menées,
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail,
- Juger de la poursuite du projet et le cas échéant, préparer les interventions pour l'année 2027,
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

D'autres comités peuvent être réunis si besoin pour :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action,
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : Mme Marine ALIX, coordinatrice interne du projet
- Pour l'office national des forêts : M. Maxime DE BANIZETTE
- Des représentants des autres partenaires du projet avec lesquels une convention a été établie dans le cadre du projet

Ces représentants pourront le cas échéant, être accompagnés par une ou plusieurs personnes (coordination externe, conseiller pédagogique...).

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 8 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des

missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Article 9 : Honorabilité, responsabilité et assurance

Grand lac s'assurera que les animateurs pédagogiques mandatés disposent d'une responsabilité civile professionnelle pour leur activité et sont en mesure d'attester de leur honorabilité.

Article 10 : Renouvellement, modification et résiliation de la convention

Article 10.1 : Renouvellement - Modification

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

Article 10.2 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour les Partenaires de l'interruption prématurée de la coopération.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Aix-les-Bains,

Le _____,

Le _____,

Pour Grand Lac,

Pour l'Office National des Forêts – Agence
Savoie Mont-Blanc

Renaud BERETTI

Florent DUBOSCLARD

Président

Directeur

ANNEXE 1

pour préciser l'article 8 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2025-2026.

Grand Lac remboursera les frais engagés par l'ONF Agence Savoie Mont-Blanc pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 1400 € HT.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par l'ONF	Montant total
Animation de 8 demi-journées incluant : <ul style="list-style-type: none">- Préparation et repérages- Animation sur le terrain- Lien avec enseignant et coordinateur du projet- Participation aux temps collectifs du projet	8 demi-journées * 175 €	1 400 €
TOTAL	8 1/2j * 175 €	1 400 €



Convention de coopération public – public

Projet Fauna Flora 30x30 - Année 2025-2026

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du _____,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

L'**Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)**, dont le siège social est _____, représentée par _____,

Ci-après désignée « **Réserve Naturelle du Marais de Lavours** »,

Grand Lac et la Réserve Naturelle du Marais de Lavours sont ci-après désignés ensemble, les « **Partenaires** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

L'EIRAD est le gestionnaire historique de la Réserve Naturelle Nationale du Marais de Lavours (474 ha) depuis 1985. C'est un établissement public créé en 1965 à l'initiative des Conseils généraux de l'Ain et de la Savoie, dont la vocation première est de lutter contre la prolifération des moustiques. Progressivement, l'EIRAD a acquis un important savoir-faire en matière d'entretien des zones humides, raison pour laquelle l'Etat l'a désignée comme gestionnaire de la réserve naturelle. La Maison du marais, située aux portes de la réserve naturelle, accueille les différents publics (touristes, scolaires, habitants locaux) avec de nombreuses activités pédagogiques en faveur de la protection des zones humides.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens, et de la communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac ont été confiées au CISALB.

En 2022, Grand Lac et ses partenaires (CEN Savoie, CISALB, Département, ONF, PNR du Massif des Bauges...) se sont engagés dans un processus de désignation au titre de réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement, la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait, un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB. Ce dernier a été déposé en septembre 2024. Le 27 septembre 2025, le territoire a officiellement été reconnu « Réserve de biosphère du Lac du Bourget, entre Rhône & Alpes » par l'UNESCO.

Dans le cadre de cette candidature au programme international « l'Homme et la Biosphère » de l'UNESCO, Grand Lac a souhaité mettre en œuvre le projet « Fauna Flora 30x30 ».

L'objectif général de ce projet est de contribuer à réduire la crise de la biodiversité en recréant, à l'échelle du territoire de Grand Lac, un lien entre les citoyens et la nature qui les entoure.

Le projet poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Contribuer à apporter aux jeunes du territoire un socle naturaliste de base ;
- Amorcer un changement de comportement vis-à-vis de la nature.

Le projet vise à atteindre les résultats suivants :

- 100% des jeunes du territoire de Grand Lac qui quittent l'enseignement primaire pour le collège sont capables de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales ;
- Au-delà de l'identification des espèces, les jeunes s'initient à la démarche scientifique et savent décrire succinctement quelques particularités, traits de vie ou détails des dites 30/30 espèces.

Ce projet s'inscrit dans les 20 mesures pour la transition écologique à l'école (juin 2023). Il bénéficie, outre les financements propres de Grand Lac, d'un appui financier de l'Etat (Fonds Vert), de la Fondation « la Poule Rousse » et de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement des Territoires) et de CNR. Un partenariat a également été constitué avec l'inspecteur de circonscription d'Aix-les-Bains (Education Nationale).

Le projet est déployé entre septembre 2023 et juin 2026. La première année (2023/2024) a permis de tester le projet auprès de 4 établissements (3 écoles primaires et un centre périscolaire), soit 6 groupes au total. A partir de septembre 2024, et jusqu'en 2026, le projet se déploie auprès du reste des établissements scolaires du territoire, avec un objectif de 40 groupes (classes ou groupe périscolaire) touchés d'ici à 2026. En 2025/2026, 22 classes seront visées.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre les animations pédagogiques dans le cadre du projet.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la mise en œuvre du projet Fauna Flora 30x30, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, ainsi que de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Objectifs du projet

Sur l'année 2025/2026, la Réserve Naturelle du Marais de Lavours assurera l'accompagnement de 4 classes :

- Classes de CP-CE1 et de CE2-CM1-CM2 de l'école de SAINT-PIERRE DE CURTILLE ;
- Classes de CP-CE1 et de CE1-CE2 de l'école de SERRIERES EN CHAUTAGNE ;

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à compter du **12 septembre 2025 et jusqu'au 15 septembre 2026**.

Article 4 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

Article 5 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à :

- Mettre en œuvre des animations auprès d'enfants des écoles primaires du territoire ;
- Expérimenter les méthodes d'animation et capitaliser.

Article 6 : Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Les Partenaires s'engagent à apporter des moyens humains, logistiques ou financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 6.1 : Missions et engagements de la Réserve Naturelle du Marais de Lavours

Pour chaque classe prise en charge, les missions suivantes sont attendues :

- Proposer, en concertation avec l'enseignant et l'équipe de coordination du projet, un programme pédagogique pour chaque groupe ou chaque intervention ;
- Effectuer l'ensemble des repérages nécessaires pour assurer la réalisation des sorties pédagogiques dans le respect des objectifs du projet, de la réglementation et dans des conditions optimales de sécurité ;
- Prévoir le matériel nécessaire à la conduite des animations pédagogiques, y compris le matériel mutualisé au sein du projet ;
- Conduire / accompagner les animations pédagogiques auprès des classes retenues, dans le respect des principes du projet Fauna Flora 30x30 ;
- Participer aux réunions d'échange, d'évaluation et de capitalisation sur le projet.

Article 6.2 : Missions et engagements de Grand Lac

- Assurer la coordination du projet « Fauna Flora 30x30 » et l'animation générale du projet,
- Assurer le financement des interventions, la mutualisation de matériel d'observation (loupes, jumelles...), ainsi que la fourniture de petit matériel individuel (carnet d'observation...),
- Organiser des réunions d'échange et de capitalisation sur le projet,
- Réaliser un benchmark auprès des écoles primaires du territoire sur les besoins et les sujets d'intérêt dans le cadre de futures interventions ;

Article 7 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira en une fois par an, en fin d'année scolaire, dans le but de :

- Faire le bilan des actions menées,
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail,
- Juger de la poursuite du projet et le cas échéant, préparer les interventions pour l'année 2027,
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

D'autres comités peuvent être réunis si besoin pour :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action,
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : Mme Marine ALIX, coordinatrice interne du projet
- Pour la Réserve Naturelle du Marais de Lavours : Mme Laura DESMOUCELLES, coordinatrice
- Des représentants des autres partenaires du projet avec lesquels une convention a été établie dans le cadre du projet.

Ces représentants pourront le cas échéant, être accompagnés par une ou plusieurs personnes (coordination externe, conseiller pédagogique...).

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 8 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Article 9 : Honorabilité, responsabilité et assurance

Grand lac s'assurera que les animateurs pédagogiques mandatés disposent d'une responsabilité civile professionnelle pour leur activité et sont en mesure d'attester de leur honorabilité.

Article 10 : Renouvellement, modification et résiliation de la convention

Article 10.1 : Renouvellement - Modification

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

Article 10.2 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, ainsi qu'en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour les Partenaires de l'interruption prématurée de la coopération.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI

Le _____,

Pour la Réserve Naturelle du Marais
de Lavours

Madame/Monsieur _____

Président

ANNEXE 1

pour préciser l'article 8 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2025-2026.

Grand Lac remboursera les frais engagés par la maison de la Réserve Naturelle du Marais de Lavours pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 6000 € HT pour la programmation 2025-2026.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par la maison de la Réserve Naturelle du marais de Lavours	Montant total
Animation de 3 journées par classe participante soit pour 4 classes, 12 journées comprenant : <ul style="list-style-type: none">- Préparation et repérages- Animation sur le terrain- Lien avec enseignant et coordinateur du projet- Participation aux temps collectifs du projet	12j * 500 €	6 000 €
TOTAL	12j * 500 €	6 000 €